

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} mai 2023

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 31 mars 2023, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Concernant l'annonce faite le 14 mai 2021, faites par le cabinet de la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique, qui annonçait un investissement de quelque 13,2 M\$ pour augmenter le nombre de cellules d'intervention rapide intersectorielle et la réalisation de 236 unités dans des maisons d'hébergement de deuxième étape.

Pour les cellules d'intervention rapide intersectorielles, veuillez me fournir :

- Combien de cellules ont été ajoutées, par région;
- Le coût de la création de chaque cellule.
- Ventiler le 9,1 M\$.

... 2

Pour les maisons d'hébergement de deuxième étape, veuillez me fournir :

- Le nombre d'unités ajouté par maison d'hébergement, par région;
- Le nombre d'unités réalisé;
- Le nombre d'unités en voie d'être réalisé. »

Après analyse, nous accédons en partie à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe en ce qui concerne les maisons d'hébergement de deuxième étape.

En ce qui concerne les cellules d'intervention rapide, nous regrettons de vous informer que les documents demandés en ce qui concerne les programmes municipaux ne peuvent vous être communiqués. À cet égard, nous invoquons l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), pour refuser l'accès à ces documents.

Il s'avère que votre demande relève davantage de la compétence du Secrétariat de la condition féminine dont les services d'accès à l'information sont sous la responsabilité du ministère des Relations internationales et de la Francophonie. Nous vous invitons donc à contacter la responsable de l'accès à l'information de ce ministère aux coordonnées suivantes :

**RELATIONS INTERNATIONALES
ET DE LA FRANCOPHONIE**
Secrétariat de la condition féminine
Alessandra De Lima Moretti
525, boul. René-Lévesque Est, 3e étage
Québec (QC) G1R 5R9
Tél. : 418 649-2400
accesinformation@mri.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Suivi annonce 236 unités pour femmes en difficulté - Occupation transitoire

[Violence conjugale et féminicides - 13,2 M\\$ pour les cellules d'intervention rapide intersectorielles et les maisons d'hébergement \(newswire.ca\)](https://www.newswire.ca)

No SHQ	Nom de l'organisme	Région administrative	Log. transition prévus par projet		Log. transition - Avancement	
			Nombre d'unités prévues au moment de l'annonce	Nombre d'unités prévues en date du 31 mars 2023	Unités livrées en date du 31 mars 2023	Unités en voie de réalisation en date du 31 mars 2023
923	Les Marginales	Abitibi-Témiscamingue	14	14		14
908	Mirépi, Maison d'hébergement inc.	Capitale-Nationale	12	12	12	
3126	La Bouée	Capitale-Nationale	14	14	14	
913	Maison d'aide et d'hébergement l'AID'ELLE inc.	Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine	4	4	4	
974	LE CENTRE LOUISE-AMÉLIE, INC	Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine	12	13		13
784	Regard en Elle	Lanaudière	6	6	6	
977	Passerelle Hautes-Laurentides	Laurentides	6	6		6
835	Le Bouclier d'Athéna, Services Familiaux	Laval	17	17		17
842	Bureau d'aide et d'assist. familiale Place St-Martin Inc.	Laval	23	23		23
928	Fondation Le F.A.R.	Mauricie	6	6	6	
975	La maison de Connivence	Mauricie	5	5		5
819	L'Envol Programme d'aide aux jeunes mères	Montérégie	7	7	7	
968	Maison d'hébergement Simonne-Monet-Chartrand	Montérégie	15	15		15
5547	Y des femmes de Montréal	Montréal	40	50		50
ACM-25	La Maison Grise de Montréal	Montréal	21	21		21
7040	Le Centre Mechtilde	Outaouais	15	Abandon*		Abandon*
7036	La Maison d'hébergement pour Elles des deux vallées	Outaouais	19	20		20
			236	233	49	184

*Ce projet a été abandonné en raison des délais de réalisation.